



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Canada



Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA)

*Lignes directrices des
organismes d'appui à la diffusion*



Sa Majesté la Reine du chef du Canada,(2015).
No. de catalogue : CH41-36/2015F-PDF
ISSN 2368-7983

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	1
1.1	Objectif du FCPA	1
1.2	Résultats anticipés du FCPA.....	1
1.3	Volets du FCPA	1
2.	Critères d'admissibilité	2
2.1	Organismes admissibles	2
2.2	Critères d'admissibilité	2
2.3	Activités admissibles	2
2.4	Dépenses admissibles	3
2.5	Activités et dépenses non admissibles	3
3.	Processus et critères d'évaluation	4
3.1	Processus d'évaluation	4
3.2	Critères d'évaluation	4
4.	Exigences du FCPA.....	5
4.1	Modalités de financement	5
4.2	Soumettre une demande.....	6
4.3	Date limite.....	6
4.4	Normes de services	7
4.5	Exigences en matière de rapport.....	7
4.6	Reconnaissance publique de l'appui financier.....	8
4.7	Accès à l'information	8
4.8	Exigences en matière de langues officielles	8
4.9	Financement pluriannuel.....	8
5.	Glossaire	9



1. Introduction

1.1 Objectif du FCPA

Le Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) offre aux Canadiens un accès à des expériences artistiques professionnelles des plus variées dans leurs collectivités. Le FCPA reconnaît que les diffuseurs artistiques sont des partenaires clés pour l'atteinte de cet objectif; il fournit donc un financement aux organismes qui présentent des festivals artistiques ou des saisons de spectacles professionnels, ainsi qu'aux organismes qui les soutiennent.

1.2 Résultats anticipés du FCPA

- les organismes de diffusion artistique offrent une variété d'expériences artistiques professionnelles aux Canadiens;
- des Canadiens de toutes les régions du pays s'impliquent dans diverses expériences artistiques professionnelles offertes par les diffuseurs artistiques et y participent;
- les organismes d'appui à la diffusion offrent des occasions de perfectionnement professionnel pour consolider les pratiques des diffuseurs artistiques du FCPA et du milieu de la diffusion; et
- les diffuseurs artistiques offrent leurs activités dans un milieu de diffusion sain au Canada.

Les résultats à long terme du FCPA permettront aux Canadiens d'apprécier les expériences artistiques professionnelles et de s'y engager.

1.3 Volets du FCPA

Le FCPA offre un financement par l'entremise de deux volets, soit :

- le volet de Soutien à la programmation pour organismes établis :
 - les festivals artistiques et les diffuseurs de saisons de spectacles professionnels; et
 - les organismes d'appui à la diffusion.
- le volet de Soutien au développement - pour appuyer l'émergence d'organismes de diffusion et d'organismes d'appui à la diffusion pour les communautés et les pratiques artistiques mal desservies. Veuillez communiquer avec un bureau régional du ministère du Patrimoine canadien pour plus de détails au sujet du volet de Soutien au développement.

Un organisme ne peut déposer une demande pour sa programmation régulière aux deux volets du programme au cours d'une même année financière.

Veuillez-vous reporter au Glossaire pour plus de détails sur la terminologie utilisée dans ce document.

Organismes d'appui à la diffusion :

Les activités et les services offerts par les organismes d'appui à la diffusion constituent le fondement d'un environnement de diffusion sain au Canada. Le FCPA offre un soutien stratégique et ciblé à ces organismes afin que les diffuseurs artistiques (diffuseurs de festivals artistiques et de saisons de spectacles professionnels) soient davantage en mesure d'atteindre l'objectif du FCPA et de continuer à évoluer sur le plan professionnel dans leur domaine.

2. Critères d'admissibilité

2.1 Organismes admissibles

Un organisme doit s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

- un organisme à but non lucratif constitué en société en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ou en vertu des lois provinciales et territoriales);
- une institution ou un organisme provincial, territorial ou municipal (y compris les agences et les établissements publics d'enseignement qui organisent des activités de diffusion pour le grand public); ou
- un établissement ou un organisme des peuples autochtones : les peuples autochtones comprennent les Inuits et les Métis, ainsi que les Indiens inscrits et non-inscrits.

2.2 Critères d'admissibilité

Tous les organismes admissibles doivent :

- exister depuis au moins un an et avoir comme principale activité la consolidation de la diffusion artistique au Canada.
- offrir des activités et services qui répondent aux objectifs suivants :
 - offrir aux organismes de diffusion artistique l'accès à divers choix artistiques;
 - permettre aux artistes d'avoir accès aux organismes de diffusion artistique (spécialisés et pluridisciplinaires);
 - renforcer le circuit canadien de diffusion artistique; et
 - approfondir les connaissances pratiques liées à la diffusion artistique.

2.3 Activités admissibles

- événements contacts des diffuseurs artistiques

- conférences de diffuseurs artistiques
- ateliers
- activités de block-booking et de marketing
- développement d'outils ayant trait au renforcement du circuit canadien des arts de la scène.

2.4 Dépenses admissibles

Le FCPA soutient les dépenses ayant un lien direct avec les activités suivantes :

- coûts reliés à la coordination d'événements contacts, de vitrines d'artistes et des conférences des diffuseurs incluant la location de salles, les frais d'inscription et coûts du matériel, les cachets d'artistes et les per diem, hébergement et déplacements des artistes;
- les coûts de promotion et de mise en marché, incluant ceux liés aux médias sociaux;
- les activités de formation et de développement professionnel, par exemple, animation d'atelier, dépenses de mentorat et de déplacements, hébergement, per diem liées à la conduite des affaires de l'entreprise;
- les coûts d'administration; et
- les dons de biens et de services peuvent être admissibles en tant que contribution en nature s'ils sont essentiels à la réussite d'un projet, qu'ils auraient autrement été acquis à un prix par le bénéficiaire et qu'ils peuvent être évalués à leur juste valeur marchande à la date à laquelle la contribution est faite (la juste valeur marchande peut être déterminée en lien avec l'achat de biens et de services semblables). Le FCPA ne reconnaîtra que les services rendus qui sont de nature professionnelle et ne remboursera pas ces services dans le cadre de la contribution financière allouée. Le budget soumis doit démontrer des revenus en nature équivalents à la valeur des dépenses de dons de biens et de services.

2.5 Activités et dépenses non admissibles

- salons du livre, galas et concours;
- activités d'auto présentation (communiquiez avec le Conseil des arts du Canada);
- activités de création ou de production (communiquiez avec le Conseil des arts du Canada);
- tournées au Canada ou à l'étranger (communiquiez avec le Conseil des arts du Canada);
- projets d'infrastructure (voir le Fonds du Canada pour les espaces culturels) ;
- achat d'équipement spécialisé (voir le Fonds du Canada pour les espaces culturels);
- activités soulignant spécifiquement la Fête du Canada (1^{er} juillet), la Journée nationale des Autochtones (21 juin), la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) ou la Journée canadienne du multiculturalisme (27 juin) (voir le programme Le Canada en fête!);
- les festivals et les activités qui reçoivent un soutien financier dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine;
- plans de réduction du déficit;

- études de faisabilité;
- réceptions et accueils;
- séries de rencontres littéraires;
- séries de films, vidéos et d'arts médiatiques.

3. Processus et critères d'évaluation

3.1 Processus d'évaluation

Les demandes sont reçues et traitées par les bureaux régionaux du ministère du Patrimoine canadien aux fins d'analyse de leur admissibilité. Toutes les demandes admissibles sont évaluées en fonction des critères nationaux qui tiennent compte de l'objectif du FCPA et du rendement antérieur de l'organisme. Il est possible que le personnel du programme visite les lieux de diffusion ou rencontre l'organisme.

Les demandes sont comparées à d'autres demandes provenant de la même région et sont placées par ordre de priorité en fonction des fonds disponibles. Chaque région tient compte de la variété et du volume d'activités artistiques professionnelles disponibles dans la région au moment de classer les demandes par ordre de priorités.

Le processus d'évaluation est concurrentiel au sein d'un programme disposant de ressources limitées. Il n'est donc pas garanti qu'un organisme admissible qui présente une demande reçoive un financement du FCPA.

3.2 Critères d'évaluation

A. Pertinence de la programmation (30 %)

- harmonisation claire entre le mandat de l'organisme, les activités et les services proposés et l'objectif du FCPA; et
- pertinence des activités et des services offerts en vue d'offrir aux diffuseurs artistiques un meilleur accès à des choix artistiques variés, d'accroître l'accès des artistes aux diffuseurs artistiques canadiens et de renforcer les circuits de diffusion canadiens, tout en approfondissant les connaissances pratiques.

B. Rayonnement des activités et des services sur les diffuseurs (40 %)

- capacité de rassembler des connaissances et d'offrir des activités et des services pertinents basés sur les besoins des diffuseurs artistiques et des intervenants;
- rayonnement des activités et des services sur les diffuseurs artistiques; et
- contribution à l'écologie du milieu local, régional et, le cas échéant, national et international des organismes d'appui à la diffusion par le biais de leurs activités et services antérieurs.

C. Gestion et santé financière (30 %)

- ressources pertinentes (financières, humaines) et expertise (bénévoles, c.a., personnel) pour entreprendre les activités proposées; et

- budget réaliste et équilibré comprenant un appui financier provenant de sources diversifiées des secteurs public et privé et un dossier de rendement financier solide.

Le programme s'appuie sur l'information suivante pour évaluer les demandes :

- le *Formulaire de demande* du FCPA complété;
- le *Calendrier d'activités proposées et résultats anticipés* complété;
- nouveau demandeur seulement : *Calendrier d'activités réalisées et services réalisés et résultats réels* (de la dernière année complétée);
- le *Gabarit du budget* du FCPA;
- la *Liste de contrôle des documents* du formulaire de demande du FCPA; et
- le *Rapport annuel final* de la dernière année complétée.

4. Exigences du FCPA

4.1 Modalités de financement

Le financement offert aux termes du FCPA peut prendre la forme soit d'une contribution ou d'une subvention (voir le Glossaire pour plus de détails). Il revient au programme de choisir la nature du financement en tenant compte du montant offert, de tout financement précédemment alloué à un organisme et de son rendement antérieur. Les fonds versés seront conditionnels au respect, par l'organisme, des exigences définies dans l'accord de contribution ou de subvention.

Organismes d'appui à la diffusion : Le FCPA offre un appui pouvant aller jusqu'à 25 % des dépenses admissibles ou un maximum de 100 000 \$ dans le cas de subventions et de 200 000 \$ dans le cas de contributions.

Toutefois, veuillez noter que l'écologie de la diffusion varie considérablement d'une région à l'autre et que le volume de demandes pour ce programme est important; par conséquent, le niveau d'appui moyen se situe entre 7 % et 17 %.

En de rares occasions une activité particulière peut être proposée dans les communautés où la participation des résidents à des activités culturelles se heurte à des contraintes inhabituelles qui ne peuvent être surmontées sans aide substantielle ou dans une discipline artistique qui est mal desservie. Dans ces cas, et pourvu que le besoin soit clairement démontré et validé par le programme, le ministère du Patrimoine canadien peut choisir de fournir un montant qui excède 25 % (sans toutefois dépasser 50 %) des dépenses admissibles. De tels cas doivent faire l'objet de discussions avec le bureau régional du ministère du Patrimoine canadien.

Le FCPA se réserve le droit d'affecter la contribution à des activités particulières.

Le ministère du Patrimoine canadien n'assume aucune responsabilité envers les engagements contractuels conclus avant la confirmation du soutien du Ministère. Si

vosre organisme prend de tels engagements, il le fait à ses propres risques. De plus, toute dépense de projet engagée avant que le Ministère ait reçu la demande n'est pas remboursable.

Un organisme doit mener à bien l'activité pour laquelle il reçoit un financement. L'organisme doit communiquer avec le bureau régional du ministère du Patrimoine canadien s'il souhaite apporter des changements importants à cette activité.

Si l'organisme annule ou réduit de façon considérable la portée de l'activité pour laquelle il a reçu un financement du FCPA, l'organisme devra rembourser en tout ou en partie les sommes versées, à la demande du programme.

Cumul d'aide

Certaines des dépenses admissibles au FCPA peuvent également être admissibles à un financement de la part d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciales/territoriales, administrations municipales). Le total de l'aide financière reçue du FCPA et des autres sources de financement gouvernemental ne doit pas dépasser 90 % du total des dépenses.

4.2 Soumettre une demande

Un organisme qui souhaite soumettre une demande pour une première fois doit communiquer avec le bureau régional du ministère du Patrimoine canadien afin de vérifier son admissibilité ainsi que celle de ses activités.

Vous retrouverez les adresses des bureaux régionaux du ministère du Patrimoine canadien en consultant le site Web du Ministère à : <http://www.pch.gc.ca> sous « Contactez-nous ».

Le formulaire de demande est disponible dans les bureaux régionaux ou peut être téléchargé du site Web du Ministère : <http://www.pch.gc.ca> sous « Financement ».

La décision du ministère du Patrimoine canadien de fournir ou de refuser une aide financière à un organisme dans le cadre du FCPA est sans appel.

Un organisme qui bénéficie d'une aide financière du FCPA peut recevoir un montant qui ne correspond pas à sa demande initiale.

Un organisme qui se voit consentir un soutien financier au cours d'une année donnée ne se verra pas forcément offrir une aide financière par le ministère du Patrimoine canadien au cours des années suivantes.

4.3 Date limite

La date limite pour les organismes d'appui à la diffusion est le 30 avril – pour les activités qui auront lieu à partir du 1^{er} avril de l'année suivante.

Les demandes doivent être présentées au bureau régional du ministère du Patrimoine canadien.

La date d'oblitération doit démontrer que les demandes dûment complétées ont été soumises au plus tard à la date limite. Le cachet postal fait foi de la date à laquelle la demande a été expédiée. S'il advient que la date limite coïncide avec un jour non ouvrable ou lors d'un jour férié, celle-ci est reportée au prochain jour ouvrable.

Une demande doit être dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis pour être traitée. Le ministère du Patrimoine canadien peut solliciter un supplément d'information et l'organisme disposera de cing jours ouvrables pour soumettre l'information supplémentaire.

Le programme du FCPA peut recevoir les demandes avant la date limite. Les demandes portant une date d'oblitération ultérieure à la date limite ainsi que toute demande incomplète ne seront pas acceptées.

4.4 Normes de services

Le ministère du Patrimoine canadien a établi des normes de service afin d'émettre un accusé de réception, une décision relative au financement et les paiements dans un délai raisonnable. Le respect de ces normes de service est une responsabilité partagée ; le demandeur doit donc soumettre tous les documents exigés en temps opportun.

Accusé de réception d'une demande : L'objectif est d'accuser réception des demandes dans un délai de 15 jours civils.

Décision : L'objectif est d'émettre un avis écrit officiel sur la décision de l'appui financier dans un délai de 26 semaines suivant la date limite établie pour le programme, soit le 30 avril.

Paiement : L'objectif est d'émettre les paiements dans un délai de 28 jours civils suivant la réception et l'acceptation des documents requis par l'accord de contribution ou de subvention.

4.5 Exigences en matière de rapport

Un organisme qui reçoit un financement du ministère du Patrimoine canadien, que ce soit sous forme d'une contribution ou d'une subvention, doit présenter un rapport final. Les exigences propres au rapport final sont précisées dans l'accord de contribution ou de subvention.

Un organisme qui reçoit un financement de 250 000 \$ ou plus par exercice financier doit présenter des états financiers vérifiés ou un rapport financier vérifié.

Un organisme qui reçoit un financement pluriannuel doit fournir un rapport d'activités final pour chaque année de financement.

L'omission de présenter un rapport final pour des projets antérieurs financés par le Ministère sera prise en considération au moment de l'évaluation de toute nouvelle demande et pourrait entraîner leur rejet.

4.6 Reconnaissance publique de l'appui financier

Les bénéficiaires doivent reconnaître publiquement, en français et en anglais, le soutien financier du gouvernement du Canada dans tous les documents de communication et les activités promotionnelles liées à l'accord de financement, telles que les publicités, les documents de promotion et de programmes, les annonces publiques, les discours, les sites Web, les médias sociaux, etc. Les exigences du Ministère pour la reconnaissance publique de l'appui financier ont été mises à jour en 2014 et font dorénavant partie des accords de financement.

Le [Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier](#) du Ministère aidera les bénéficiaires à se conformer aux exigences décrites dans l'accord de financement.

4.7 Accès à l'information

Si une demande d'accès à l'information est reçue au sujet d'une demande de soutien financier ou de tout autre document en la possession du Ministère contenant de l'information sur votre organisme, l'information déposée au Ministère sera traitée conformément à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

4.8 Exigences en matière de langues officielles

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en valeur le dynamisme des communautés de langue officielle en situation minoritaire en appuyant et en aidant leur développement et en favorisant la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Les organismes devront indiquer comment leurs activités proposées contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

4.9 Financement pluriannuel

Le FCPA offre aux organismes des ententes de financement pluriannuelles. L'admissibilité de ces organismes sera déterminée par le ministère du Patrimoine canadien qui les invitera à présenter une demande pluriannuelle. Les organismes admissibles à un financement pluriannuel doivent, à tout le moins :

- avoir obtenu un financement dans le cadre du FCPA pendant au moins deux années consécutives, ou pour les deux dernières éditions dans le cas d'un festival artistique biennal;
- être à jour quant à toutes les exigences en matière de présentation de rapports;

- ne pas avoir cumulé un déficit excédant 15% des dépenses de la dernière année financière complétée;
- être en mesure de présenter un plan pluriannuel, ainsi que des prévisions budgétaires réalistes;
- faire la démonstration d'une stabilité organisationnelle et d'une structure de gouvernance solide.

Le financement pluriannuel est conditionnel à la capacité de l'organisme de démontrer une gouvernance saine et de s'acquitter de son mandat organisationnel.

5. Glossaire

Les définitions suivantes sont propres au FCPA.

Accord de contribution

Un accord de contribution est un document juridique entre le Ministère et un bénéficiaire qui définit les objectifs et les résultats attendus du projet qui décrit les obligations de chaque partie incluant les modalités de paiements.

Accord de subvention

Un accord de subvention est un document juridique entre le ministère du Patrimoine canadien et un bénéficiaire décrivant les objectifs et les résultats anticipés du projet et les obligations de chaque partie.

Artiste professionnel

Artiste qui a reçu une formation spécialisée dans sa discipline artistique (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement), qui est reconnu comme tel par ses pairs (artistes de la même tradition artistique), qui s'engage à consacrer plus de temps à son activité artistique si sa situation financière le lui permet et qui a déjà présenté son travail en public.

Arts de la scène

Comprend toute la gamme des genres (traditionnel, contemporain, avant-garde, classique, arts de la rue, etc.) associés à toutes les disciplines des arts du spectacle : danse, théâtre, musique, performance, arts de la parole, cirque, humour.

Arts médiatiques

Arts qui utilisent les procédés du cinéma, les techniques vidéo et audio et les nouveaux médias ou une combinaison des uns et des autres.

Auto présentation

L'artiste ou l'organisme artistique professionnel assume les risques financiers associés à la présentation de ses propres programmes dont les revenus de billetterie lui reviennent. Il assume habituellement les aspects administratifs, techniques et promotionnels. Les activités d'auto présentation ne sont pas admissibles au FCPA.

Bénévole

Personne qui prête main-forte à autrui sans recevoir un gain financier ou matériel.

Budget équilibré

L'organisme doit montrer que ses revenus sont équivalents à ses dépenses et que le solde est nul en rapport avec les activités proposées présentées dans *le Gabarit du budget du FCPA*.

Cachet garanti

Le montant que l'organisme de diffusion s'engage à remettre à l'artiste ou à l'organisme artistique professionnel pour une représentation, indépendamment du nombre de billets vendus. Le cachet peut inclure les frais de per diem, d'hébergement et de déplacement. L'organisme de diffusion peut également offrir un montant supplémentaire en plus du cachet garanti.

Commandite

Une commandite appuie un événement, une activité, une personne ou un organisme en fournissant des ressources financières ou autres en échange de l'accès à un auditoire.

Communautés autochtones

Les communautés autochtones comprennent les Premières nations et les communautés métisses et inuites.

Communautés de langue officielle en situation minoritaire

Les communautés de langues officielles en situation minoritaire sont les communautés anglophones se trouvant au Québec et les communautés francophones établies à l'extérieur du Québec.

Communautés ethnoculturelles

Groupe de personnes partageant des traditions et des caractéristiques culturelles spécifiques. Aux fins de cette définition, les communautés ethnoculturelles sont les Canadiens issus et Canadiennes issues de cultures diverses telles qu'africaine, arabe, asiatique, latino-américaine et mixte mais ne se limitant pas à celles-ci.

Concours

Compétition ou événement au cours de laquelle les participants sont évalués ou jugés. Veuillez noter que les concours ne sont pas admissibles au FCPA.

Contribution

Un paiement conditionnel à une personne ou un organisme dans un but précis tel que spécifié dans un accord de contribution. Une contribution peut faire l'objet d'un compte rendu ou d'une vérification indépendante par le ministère du Patrimoine canadien. Un organisme qui reçoit une contribution doit soumettre des rapports sur les activités et des rapports financiers.

Contribution en nature

Une contribution en nature est un don non monétaire d'un bien ou d'un service fourni à un projet par un tiers ou par le demandeur. Une contribution en nature est considérée comme une contribution réelle dans le coût total des activités proposées d'un projet, mais n'est pas remboursable puisqu'il n'y a pas eu d'échange d'argent. Les dons en nature peuvent être admissibles selon ces conditions :

- 1) s'ils sont essentiels au succès du projet, sont admissibles selon les lignes directrices du programme et si le bénéficiaire aurait eu à se les procurer;

- 2) peuvent être évalués selon leur juste valeur marchande (c'est-à-dire relativement à l'achat des biens ou services comparables); et
- 3) s'ils sont inscrits dans les livres comptables avec les documents justificatifs.

Création/production

Travail artistique, recherche et étapes relevant de la production d'une œuvre d'art nouvelle, sensiblement révisée ou émanant d'un répertoire d'œuvres (p. ex., pièce de théâtre, danse, partition, scénario, sculpture, vidéo ou installation). Veuillez prendre note que les activités de création/production ne sont pas admissibles au FCPA.

Développement de l'auditoire et sensibilisation

Ce processus peut comporter deux aspects. Le premier consiste à identifier, à informer, à rechercher, à rejoindre et à intéresser un nouvel auditoire par des activités précises de promotion, des études de marchés, l'établissement de profils d'auditoires et la création de contacts au sein de secteurs donnés de la collectivité. Le deuxième aspect, une fois l'auditoire identifié et intéressé, consiste à lui faire connaître et approfondir l'appréciation pour des disciplines artistiques ou des formes d'arts particulières, à lui présenter de nouveaux artistes ou des disciplines nouvelles et à accroître les publics pour ces présentations. Pour ce faire, on a recours à des lectures publiques, à des tables rondes, à des discussions de groupe avant ou après un spectacle, à des ateliers ouverts au public, à des démonstrations, à des colloques, à des répétitions publiques et à d'autres formes de contact entre la communauté et l'artiste professionnel présenté par l'organisme de diffusion. Toutes les activités de développement de l'auditoire et de sensibilisation doivent s'adresser directement au grand public.

Discipline artistique

Domaine d'activité artistique déterminé et reconnaissable, reconnu et comprenant un processus artistique, un vocabulaire, une esthétique et une histoire qui lui sont propres. Ces disciplines sont connues comme étant le théâtre, la danse, la musique, la littérature, les arts visuels et médiatiques, le cirque ou autre. Chacune de ces disciplines distinctes comprend des genres qui définissent plus avant les particularités propres à la pratique artistique et à son appréciation.

Don

Un montant d'argent normalement donné par un particulier, une compagnie ou un organisme. Le bénéficiaire doit avoir un numéro d'organisme de bienfaisance et reconnaître le don en remettant un reçu d'impôt.

Données démographiques

Les données démographiques comprennent les caractéristiques propres à la population dans une communauté, un segment du public ou un secteur géographique précis. Les facteurs démographiques les plus courants sont l'appartenance ethnique, l'âge, le revenu, la présence de handicaps, le niveau d'instruction et le lieu de résidence.

États financiers

Un ensemble complet d'états financiers du demandeur, comprenant le bilan, l'état des résultats d'exploitation et l'état de l'évolution de la situation financière. Les états financiers peuvent être vérifiés ou non vérifiés.

Expérience artistique

Le fait de mettre en contact les membres d'une communauté avec des artistes dans un cadre pouvant comprendre une rencontre de type traditionnel (par exemple, spectacle), ou dans un cadre autre (par exemple, conférences, présentations d'extraits d'œuvres dans une communauté - dans un centre commercial, dans un parc, etc.).

Festivals artistiques

Cycle de manifestations artistiques ou de spectacles organisés en un même lieu pendant une période limitée. Les festivals permettent de faire connaître à un vaste public des expériences et des coutumes portant sur divers thèmes ou formes d'expression des domaines culturels et/ou artistiques (danse, musique, théâtre, tradition, etc.). La programmation d'un festival est guidée par une vision artistique clairement formulée. Les festivals ont une durée minimale de trois jours à quatre semaines (en général) et comprennent la présentation d'au moins trois prestations professionnelles distinctes, de plus d'une province ou d'un territoire.

Fidélisation

Capacité d'un organisme de diffusion à continuer de susciter l'intérêt des auditoires par un effort soutenu de présentation de programmes de qualité.

Flux de trésorerie

Un tableau indiquant tous les revenus et les dépenses à des intervalles spécifiques pendant la durée d'un projet. Au début d'un projet, le flux de trésorerie présente les revenus anticipés et les dépenses prévues et sert à gérer les fonds. Au fil du temps, le flux de trésorerie sera mis à jour afin de bien refléter l'état actuel des revenus et des dépenses (rapport financier final).

Frais d'admission

Un montant payé pour assister à une présentation artistique. Ces frais d'admission peuvent ne pas être demandés lorsque l'événement se produit dans des communautés où il existe des obstacles particuliers à la participation. Si cette exception s'applique au demandeur, celui-ci doit communiquer avec un agent du programme pour discuter de sa situation avant d'envoyer la demande.

Organisme d'appui à la diffusion

Organisme qui organise des activités et offre des services à ses membres et qui favorise directement les intérêts des organismes de diffusion, des artistes et des autres organismes artistiques par des activités liées à la prestation de services professionnels.

Organisme professionnel de diffusion

Selon le FCPA, les organismes professionnels de diffusion choisissent la programmation artistique qu'ils présenteront dans leur communauté en fonction de leur vision artistique. Ils achètent des spectacles et d'autres manifestations artistiques créés par des artistes, des groupes et des compagnies professionnels, et sont responsables du paiement d'un cachet garanti au producteur pour chaque présentation. Ils fournissent le lieu de présentation ainsi que l'appui technique et promotionnel. Les organismes de diffusion peuvent aussi organiser des activités de développement de l'auditoire ou de sensibilisation pour appuyer leur programmation artistique. Ils ont une excellente connaissance des publics dans leur communauté, de la communauté artistique professionnelle et des divers réseaux qui appuient à la fois les artistes et les organismes de diffusion.

Partenariats

Les partenariats poursuivent des objectifs de programmation artistique ou de développement des publics. Ils prennent la forme d'alliances stratégiques entre différents diffuseurs artistiques, organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine des arts, organismes communautaires ou établissements d'enseignement, qui partagent des ressources, du matériel ou de la main-d'œuvre pour atteindre des objectifs organisationnels de diffusion. Les partenaires peuvent être des organismes homologues qui ont accès à des marchés différents ou qui souhaitent fusionner des programmations afin d'accroître ou de diversifier les publics et de partager l'amortissement des dépenses.

Politique équitable de billetterie

Une politique équitable de billetterie énonce les bases sur lesquelles l'organisme établit le prix de ses billets. Elle peut tenir compte du coût des billets d'autres événements, de la situation économique dans la région, d'un auditoire particulier, des tarifs en vigueur pour des prestations similaires, etc. Un diffuseur peut également avoir recours à un commanditaire dans le but d'offrir gratuitement une activité. Le ministère du Patrimoine canadien peut décider de ne pas soutenir une activité si la politique de billetterie de l'organisation crée une concurrence déloyale pour ses collègues. Des exceptions peuvent être faites lorsque l'événement se produit au sein des communautés confrontées à des barrières spécifiques à la participation.

Saison de spectacles

Série de présentations en arts de la scène regroupant au moins trois spectacles au cours d'une saison artistique. Une saison peut être axée sur une seule discipline artistique ou en englober plusieurs. Une vision artistique clairement définie en guide les choix.

Subvention

Un paiement versé à un organisme ou à un groupe dans un but précis tel que décrit dans un accord de subvention. Un organisme ou un groupe qui reçoit une subvention n'est pas tenu de soumettre des rapports financiers mais doit soumettre un rapport d'activités final au Ministère au terme du projet.

Vision artistique

Pour un organisme de diffusion, la vision artistique réside dans la perception qu'a le diffuseur de ce qui pourrait être présenté dans la communauté afin de permettre le développement qualitatif aussi bien que quantitatif de l'auditoire, ainsi que la diversification des expériences artistiques offertes localement. La vision artistique suppose la capacité d'imaginer, de concevoir et de mettre en œuvre un choix de programmation qui combine de façon dynamique le potentiel de l'auditoire et celui du milieu artistique. Elle repose sur :

- la connaissance de l'auditoire, de ses goûts, de ses intérêts et de son potentiel de développement;
- la connaissance de la communauté locale et des autres expériences artistiques offertes;
- la connaissance du milieu artistique et de ses diverses disciplines, des traditions, des tendances contemporaines, des différents créateurs, du contexte et des conditions de réalisation des activités et des possibilités de programmation qui sont offertes.